

Arrêt

n° 302 749 du 6 mars 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. D'HAENE,
Warandestraat 66,
2300 TURNHOUT,

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 19 juin 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 septembre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 4 décembre 2023

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 juin 2019, le requérant a introduit une première demande de visa en vue d'effectuer une visite familiale, laquelle a donné lieu à une décision de rejet en date du 29 octobre 2019.

1.2. Le 2 mai 2023, le requérant a introduit une seconde demande de visa court séjour en vue d'effectuer une visite familiale.

1.3. En date du 19 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- (2) L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés
 - L'intéressé(e) déclare vouloir venir en visite familiale or il convient de relever que la preuve du lien de parenté n'est pas apportée. Le but du séjour n'est donc pas établi.

Défaut de copie intégrale des actes de naissance des personnes concernées ou copie certifiée conforme du livret de famille.

- (13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa

Bien que son statut d'étudiant soit prouvé, le requérant ne présente pas suffisamment d'attachments économiques au pays d'origine. De fait, le requérant ne démontre pas de revenus propres ni ceux de ses parents (avec lien prouvé) via un historique bancaire, prouvant son indépendance financière.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas.

2.1.2. Il estime, tout d'abord, que, c'est à tort, que la partie défenderesse prétend que le but et les circonstances de son séjour n'ont pas été démontrés alors que l'annexe 3bis et sa demande de visa indiquent qu'il est question d'une visite familiale combinée à un séjour touristique.

En outre, il affirme qu'il ressort clairement des documents produits que les garanties financières nécessaires ont été fournies par son père.

2.1.3. Concernant son intention de quitter le territoire de l'Etat avant l'expiration de son visa, il prétend que cela a bien été établi par les éléments suivants :

- son cousin s'est porté garant en signant l'annexe 3bis et a fourni les fiches de paie des trois derniers mois.
- l'annexe 3bis indiquait expressément que la visite familiale était prévue pour une durée courte de 25 jours. Un billet d'avion a également été présenté, le vol aller étant prévu le 2 août 2023 et le retour le 21 août 2023.
- son père a fourni des garanties financières pour tous ses frais et charges et a produit des informations sur ses revenus (attestations et relevés bancaires).

En outre, il déclare, en réponse aux autres considérations de l'acte attaqué, que :

- une attestation de l'OFPPT prouve qu'il a suivi une formation « électricité – installation » pendant l'année 2022-2023 et que cela confirme sa volonté de développer sa carrière professionnelle au Maroc.
- contrairement à ce que soutient l'acte attaqué, il a présenté une attestation bancaire et des relevés bancaires de son père.

2.2.1. Il prend un deuxième moyen tiré de l'obligation de motivation conformément aux articles 3, 3bis et 62 de loi sur les étrangers.

2.2.2. Il réitère les considérations émises dans le premier moyen et insiste sur le fait que les motifs de l'acte attaqué ne sont ni pertinents, ni admissibles.

Ainsi, il rappelle qu'il a produit :

- une attestation de prise en charge
- un billet d'avion pour la période allant du 2 au 25 août 2023.

Ensuite, il se réfère à l'arrêt du Conseil n° 204.918 du 6 juin 2018 dans lequel il a été décidé qu'il fallait pouvoir vérifier si la partie défenderesse s'était fondée sur des faits pertinents et admissibles et que, si cela s'avérait ne pas être le cas, l'obligation de motivation matérielle était méconnue. Il renvoie également à l'arrêt n° 232.391 du 10 février 2020 qui concerne, selon lui, un cas similaire dans la mesure où il

s'agissait d'une femme nigériane qui voulait rendre visite à la famille en Flandre et, dans lequel il a été jugé que la décision devait être annulée en raison d'un défaut de motivation adéquate.

2.3.1. Il prend un troisième moyen de la violation du principe de précaution.

2.3.2. Il s'en réfère aux premier et deuxième moyens et prétend que le principe de précaution a été méconnu en ce que la partie défenderesse n'a pas pris en considération divers éléments et documents produits dans le dossier.

Enfin, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu le principe précité en ce qu'elle aurait fait usage d'une motivation non individualisée « *standard* » et « *passe-partout* ».

3. Discussion.

3.1. S'agissant des trois moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 32.1. du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après : le Code communautaire des visas), « *Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé* » :

a) si le demandeur: [...]

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

b) s'il existe des doutes raisonnables sur [...] sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. [...]. ».

La partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition. Toutefois, lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision apparaisse de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, il apparaît que l'acte attaqué repose sur deux motifs, à savoir, d'une part, le fait que « *l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés* » et, d'autre part, le fait qu'il « *existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa* ».

S'agissant du premier motif, la partie défenderesse ajoute que « *L'intéressé déclare vouloir venir en visite familiale or il convient de relever que la preuve du lien de parenté n'est pas apportée. Le but du séjour n'est donc pas établi. Défaut de copie intégrale des actes de naissance des personnes concernées ou copie conforme du livret de famille* ».

Ainsi, il ressort, de la lecture du formulaire de demande de visa contenu au dossier administratif ainsi que de l'annexe 3bis, que le requérant prétend venir en Belgique en vue d'effectuer une visite à sa famille ou à des amis (mais également pour faire du tourisme). Toutefois, la partie défenderesse a estimé que le but du séjour « *familial* », en l'occurrence, n'était pas établi en ce que le lien de parenté entre le requérant et la personne à qui il souhaitait rendre visite n'était pas prouvé, ce qui n'a aucunement été contesté par le requérant dans le cadre du présent recours. En effet, il apparaît que le dossier administratif ne contient aucune copie des actes de naissance des personnes concernées, pas plus qu'une copie certifiée

conforme du livret de famille prouvant ce lien de parenté, comme cela est mis en évidence par la partie défenderesse dans son acte attaqué.

Le Conseil insiste également sur le fait que les allégations du requérant, selon lesquelles l'annexe 3bis et sa demande de visa indiquaient clairement qu'il effectuait une visite familiale, ne permettent aucunement de pallier au défaut de preuve du lien de parenté et dès lors, de justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé par ces seules allégations.

En outre, le Conseil n'aperçoit aucunement en quoi les garanties financières fournies par le père du requérant permettraient de remettre en cause le fait que le but et les circonstances de son séjour n'ont pas été démontrés par le requérant de sorte que ce grief s'avère sans pertinence.

Dès lors, le Conseil ne peut que relever que le requérant se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué sans démontrer en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, aurait manqué à son obligation de motivation ou méconnu le principe de précaution quant à son appréciation du premier motif de l'acte attaqué. De même, le Conseil constate qu'il ne peut être affirmé que la partie défenderesse a adopté une motivation « *passe-partout* » voire « *standard* » dans la mesure où elle indique clairement les raisons (absence de preuve de lien de parenté) pour lesquelles l'objet du séjour envisagé n'est pas justifié. Par conséquent, la partie défenderesse a procédé à une appréciation admissible, pertinente et raisonnable des faits qui lui ont été soumis.

Enfin, concernant l'invocation des arrêts n° 204.918 du 6 juin 2018 et 232.391 du 10 février 2020, le Conseil rappelle qu'il appartient au requérant mentionnant des arrêts similaires de démontrer en quoi consiste les similitudes entre les cas mentionnés et son cas précis, *quod non in specie*. Dès lors, l'invocation de ces arrêts s'avère sans pertinence.

3.3. Il s'en déduit que ledit motif doit être considéré comme établi en l'espèce. Or, à ce sujet, il convient de rappeler que selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs, dont l'un ou certains, seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Par conséquent, dès lors que le motif de l'acte attaqué lié au fait que le but du séjour n'est pas établi suffit, à lui seul, à justifier l'acte attaqué, il n'y a pas lieu de se prononcer sur les contestations que le requérant élève à l'encontre du second motif de l'acte attaqué. En effet, même à les supposer fondées, ces contestations ne pourraient suffire à mettre en cause la légalité de l'acte attaqué et donc à justifier qu'il soit procédé à son annulation.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le requérant ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'il vise dans les moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille vingt-quatre, par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK M. OSWALD